

RÈGLEMENT N° 194/64/CEE DE LA COMMISSION**du 21 décembre 1964****prorogeant la validité du règlement n° 170/64/CEE relatif aux certificats d'importation et d'exportation ainsi qu'à la fixation à l'avance des prélèvements et des restitutions pour certaines catégories d'aliments composés****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾,

vu le règlement n° 166/64/CEE du Conseil du 30 octobre 1964 relatif au régime applicable à certaines catégories d'aliments composés pour animaux ⁽³⁾ et notamment ses articles 8, 11 et 14,

considérant que le régime concernant la délivrance des certificats d'importation et d'exportation ainsi que la fixation à l'avance du prélèvement et de la restitution pour certaines catégories d'aliments composés pour animaux, prévu par le règlement n° 170/64/CEE ⁽⁴⁾ vient à échéance le 31 décembre 1964 ; que dans l'attente de dispositions nouvelles actuellement à l'étude, il est opportun de reconduire ce règlement pour une durée de trois mois du 1^{er} janvier au 31 mars 1965 ;

considérant que pour confirmer le caractère provisoire de ce régime, il convient de limiter à la

même date la durée de validité des certificats qui seront délivrés pour son application ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes aux avis du Comité de gestion des céréales et du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

L'alinéa 2 de l'article 6 du règlement n° 170/64/CEE est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est applicable jusqu'au 31 mars 1965. »

Article 2

La durée de validité de tout certificat d'importation ou d'exportation délivré à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour les produits visés par le règlement n° 166/64/CEE est limitée au 31 mars 1965.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽³⁾ JO n° 173 du 31. 10. 1964, p. 2747/64.

⁽⁴⁾ JO n° 173 du 31. 10. 1964, p. 2756/64.